



RAPPORT D'ACTIVITE

« SPANC »

2023

14 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 21500 Montbard

PLAN

- I. Situation générale**
- II. Prestation**
- III. Prise de compétence**
- IV. Budget et compte administratif 2023**
- V. Tarification**
- VI. Règlement**
- VII. Nombre de prestations**
- VI. Annexe**

I. SITUATION GENERALE

La Communauté de Communes du Montbardois (CCM) se situe en Côte d'or et rassemble 33 communes.



II. PRESTATION

Dans le cadre de la compétence qui lui a été confiée, la Communauté de Communes du Montbardois a créé un Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) en fin 2010. Seules 28 communes de la CCM sont concernées par cette mission (Annexe)

A noter que le SESAM assure directement le SPANC sur les communes de BENOISEY, CHAMP D'OISEAU, COURCELLES LES MONTBARD, ERINGES et MOUTIERS SAINT JEAN.

Le marché de prestation a été renouvelé au début de l'année 2022. La société Diag'Assainissement a été retenue pour une durée de 3,5 ans soit du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2025.

Cadre de la prestation de services :

Le présent marché a pour objet la réalisation des contrôles obligatoires de l'assainissement non collectif (ANC), prévus dans l'arrêté du 27 avril 2012, pour le compte de la Communauté de Communes du Montbardois :

- Recueil des données initiales
- Contrôle de conception de l'installation neuve ou réhabilitée
- Contrôle de bonne exécution des travaux
- Diagnostic périodique des installations existantes
- Contrôle diagnostic des installations à l'occasion d'une vente
- Mise à jour d'un fichier informatique portant sur le suivi des installations d'assainissement autonome.

III. PRISE DE COMPETENCE

**DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-9 ET L 5211-10 DU
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MONTBARDOIS – BUDGET SPANC –
ATTRIBUTION MARCHÉ REALISATION DES CONTROLES DES INSTALLATIONS
D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2020/038 en date du 27 juillet 2020 déposée en Sous-Préfecture de MONTBARD le 03 août 2020, déléguant au Président des attributions prévues par les articles L2122-2 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision 0005/2022 pour le lancement d’une consultation dans le cadre d’un marché à procédure adaptée,

Vu la date d’envoi à la publication en date du 28 avril 2022 sur le Moniteur et sur la plateforme ARNIA TERNUM,

Vu la date limite de remise des offres en date du 19 mai 2022 à 12h00,

Vu les réunions de la commission MAPA (marché à procédure adaptée) en date du 1^{er} et 15 juin 2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : d’attribuer le marché « Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire » à la société **DIAG’ ASSAINISSEMENT** pour les montants détaillés suivants :

Prestations	Prix unitaire en € HT
Diagnostic de bon fonctionnement	119,00
Contrôle de conception et d’implantation des installations neuves ou réhabilitées	119,00
Contrôle de la réalisation des travaux sur le terrain	149,00
Diagnostic avant une vente immobilière	139,00

Taux de TVA 10%

Seuils des commandes :

Pour la période initiale (de la notification au 31/12/2022)

-le montant minimum des commandes est fixé à 2 000 € HT

-le montant maximum des commandes est fixé à 12 000 € HT

Pour chaque année suivante :

- le montant minimum des commandes est fixé à 5 000 € HT
- le montant maximum des commandes est fixé à 64 000 € HT

ARTICLE 2 : d'autoriser le président à signer l'ensemble des pièces afférentes à ce dossier ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Montbard au titre du contrôle de légalité ;

ARTICLE 4 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera adressée au SGC de Venarey-les-Laumes.

Fait à Montbard, le 21 juin 2022

Le Président

Alain BEZARD



Déposé le

23 JUIN 2022

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

IV. BUDGET ET COMPTE ADMINISTRATIF 2023

4.1/Budget 2023 :

SPANC CCMONTBARDOIS - SPANC CCMONTBARDOIS - BP - 2023

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
011	Charges à caractère général	1 100,00	0,00	11 100,00	11 100,00	11 100,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	12 370,00	0,00	70 370,00	70 370,00	70 370,00
Total des dépenses de gestion des services		13 470,00	0,00	81 470,00	81 470,00	81 470,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat* (4)	185,00		185,00	185,00	185,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles d'exploitation		14 655,00	0,00	82 655,00	82 655,00	82 655,00
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		14 655,00	0,00	82 655,00	82 655,00	82 655,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	82 655,00
---	------------------

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	12 000,00	0,00	79 000,00	79 000,00	79 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion des services		12 000,00	0,00	79 000,00	79 000,00	79 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	370,00		370,00	370,00	370,00
Total des recettes réelles d'exploitation		12 370,00	0,00	79 370,00	79 370,00	79 370,00
042	Opérat* ordre transfert entre sections (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
043	Opérat* ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		12 370,00	0,00	79 370,00	79 370,00	79 370,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	99 746,54
---	------------------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	179 116,54
---	-------------------

Pour information :

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)	0,00	Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régle.
---	-------------	---

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET					II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES					A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (1)	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Pour mémoire budget précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (= RAR + vote)
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		0,00	0,00	0,00

SPANC CCMONTBARDOIS - SPANC CCMONTBARDOIS - BP - 2023

040	Opérat* ordre transfert entre sections (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'ordre d'investissement		0,00		0,00	0,00	0,00
TOTAL		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)		0,00
--	--	-------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		0,00
---	--	-------------

Pour information :

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux Investissements de la régie.

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE
FONCTIONNEMENT (8)**

0,00

(1) cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) DE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération DE 023 + DE 042 – RE 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 – DI 040.

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B1

1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	11 100,00		11 100,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00		0,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	70 370,00		70 370,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	1 000,00
68	Dot. Amortist, dépréciat*, provisions	185,00	0,00	185,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
Dépenses d'exploitation – Total		82 655,00	0,00	82 655,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	0,00
---	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	82 655,00
---	------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat* des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
Dépenses d'investissement – Total		0,00	0,00	0,00

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la règle applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
BALANCE GENERALE DU BUDGET	B2

2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	79 000,00		79 000,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	370,00	0,00	370,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
	Recettes d'exploitation – Total	79 370,00	0,00	79 370,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE	99 746,54
---	------------------

-

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	179 116,54
---	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
491	Dépréciations des comptes de clients		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
	Recettes d'investissement – Total	0,00	0,00	0,00

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	0,00
--	-------------

+

AFFECTATION AUX COMPTES 106	0,00
------------------------------------	-------------

-

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	0,00
---	-------------

2023/048

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Arrondissement de MONTBARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU MONTBARDOIS

11 AVRIL 2023

**DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 avril à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Membres afférents au conseil :	58
Membres en exercice :	58
Conseillers présents :	36
Pouvoirs :	7
Conseillers excusés :	4
Conseillers absents :	11
Membres ayant pris part à la délibération :	43

Date convocation : 05 avril 2023

Date affichage : 05 avril 2023

Présents : Françoise MAY, Carine PETRY, Éric ASTOLFI, Claude BOUTTEFROY, Bernard PERNET, Marcel DRAPPIER, Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Marc GALZENATI, Bernard NICOLAS, Brigitte FOGLIA, Dominique ALAINE, Béatrice QUILLOUX, Joël GRAPIN, Francisca BARREIRA, Fabien DEBENATH, Mireille POIRROTTE, Ahmed KELATI, Sylvie GOYARD, Dominique ROBIN, Jocelyne JOLY, Dominique BOUISSON, Pascal PERRICHET-PECHINEZ, Alain BECARD, Annick CLERGEOT, Yves BILBOT, Gilbert ANDLAUER, Jean-Paul SITTERLIN, Philippe LUCOTTE, Gilles GUYARD, Mathieu CHARTIER, Dominique CERNESSON, Danièle AYAD,

Pouvoirs :

Yacim HADINE à Bernard PERNET, Danielle MATHIOT à Laurence PORTE, Valérie MONTAGNE à Dominique ALAINE, Sandra VAUTRAIN à Fabien DEBENATH, Thierry MOUGEOT à Mireille POIRROTTE, Aurore LAPLANCHE à Béatrice QUILLOUX, Gérard ROBERT à Aurélio RIBEIRO,

Excusés : Medhi ARTON, Hubert MONTENOT, Vincent FARACHE, Colette REMOND,

Absents : Pascal LHUILLIER, François BOUHIER, Jean-Pierre DZIECIOL, Noël MAGNON, Jérôme PETIDENT, Mireille LETIENNE, Luc LAURE, Maryline DECOURSIERE, Claude JACQUES, Roland LECONTE, Stéphanie DUMONT,

Secrétaire de séance : Eric ASTOLFI

OBJET
7.1 – DECISIONS BUDGETAIRES
BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE
« SPANC »

BUDGET PRIMITIF 2023 DU BUDGET ANNEXE
« SPANC »

Suite au débat d'orientation budgétaire tenu lors du Conseil Communautaire du 27 mars 2023, le Président donne lecture des propositions de dépenses et de recettes qu'il propose d'inscrire au Budget Primitif 2023 tant par nature que par fonction.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Par : **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0** **POUR : 43**

- **VOTE** les propositions nouvelles du budget primitif 2023 du budget annexe « **SPANC** », comme suit :

Investissement

Dépenses	:	0.00
Recettes	:	0.00

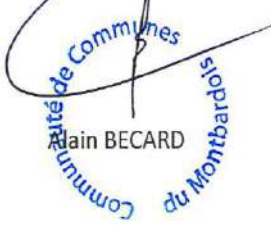
Fonctionnement

Dépenses	:	82 655.00
Recettes	:	179 116.54

Pour rappel, total budget :			
<u>Investissement</u>			
Dépenses	:	0.00	(dont 0.00 de RAR)
Recettes	:	0.00	(dont 0.00 de RAR)
<u>Fonctionnement</u>			
Dépenses	:	82 655.00	(dont 0,00 de RAR)
Recettes	:	179 116.54	(dont 0,00 de RAR)

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,


Alain BECARD


4.2/Compte administratif 2023 :

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES	A2

DEPENSES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés (1)
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	11 100,00	9 711,89	0,00	0,00	1 388,11
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	70 370,00	28 525,20	1 277,10	0,00	40 567,70
Total des dépenses de gestion courante		81 470,00	38 237,09	1 277,10	0,00	41 955,81
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat*(2)	185,00	0,00			185,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés(3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses Imprévues	0,00				
Total des dépenses réelles d'exploitation		82 655,00	38 237,09	1 277,10	0,00	43 140,81
023	Virement à la section d'investissement	0,00				
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00			0,00
043	Opérat* ordre Intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
Total des dépenses d'ordre d'exploitation		0,00	0,00			0,00
TOTAL		82 655,00	38 237,09	1 277,10	0,00	43 140,81
Pour information D 002 Déficit d'exploitation reporté de N-1		0,00				

RECETTES D'EXPLOITATION

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Prod. rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	79 000,00	31 609,00	1 290,00	0,00	46 101,00
73	Produits issus de la fiscalité(4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total des recettes de gestion courante		79 000,00	31 609,00	1 290,00	0,00	46 101,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (2)	370,00	151,95			218,05
Total des recettes réelles d'exploitation		79 370,00	31 760,95	1 290,00	0,00	46 319,05
042	Opérat* ordre transfert entre sections	0,00	0,00			0,00
043	Opérat* ordre Intérieur de la section	0,00	0,00			0,00
Total des recettes d'ordre d'exploitation		0,00	0,00			0,00
TOTAL		79 370,00	31 760,95	1 290,00	0,00	46 319,05
Pour information R 002 Excédent d'exploitation reporté de N-1		99 746,54				

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts desquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) Si la règle applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(3) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(4) Ce chapitre existe uniquement en M4, M41 et M43.

II – PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés (1)
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat* ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00
	Pour information	0,00			
	D 001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat* (BA,règle)(3)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat* et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation (2)	0,00			
040	Opérat* ordre transfert entre sections (2)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (2)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	0,00	0,00	0,00	0,00
	Pour information	0,00			
	R 001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				

(1) Les crédits annulés correspondent aux crédits ouverts auxquels il convient de soustraire les crédits employés.

(2) OE 023 = RI 021 ; DI 040 = RE 042 ; RI 040 = DE 042 ; DI 041 = RI 041 ; DE 043 = RE 043.

(3) A servir uniquement, en dépense, lorsque la règle affectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(4) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(5) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

2024/017 B2

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

ID : 021-242101491-20240410-DEL2024_017B2-8F

S'LO

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Arrondissement de MONTBARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU MONTBARDOIS

10 AVRIL 2024

**DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 avril à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence PORTE, Vice-Présidente.

Membres afférents au conseil :	58
Membres en exercice :	58
Conseillers présents :	37
Pouvoirs :	7
Conseillers excusés :	2
Conseillers absents :	12
Membres ayant pris part à la délibération :	44

Date convocation : 27 mars 2024

Date affichage : 27 mars 2024

Présents : Françoise MAY, Carine PETRY, François BOUHIER, Bernard POISSON, Yacim HADINE, Claude BOUTTEFROY, Bernard PERNET, Hubert MONTENOT, Marcel DRAPPIER, Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Abdaka SIRAT, Maryse NADALIN, Martial VINCENT, Marc GALZENATI, Sandra VAUTRAIN, Bernard NICOLAS, Dominique ALAINE, Béatrice QUILLOUX, Joël GRAPIN, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Ahmed KELATI, Sylvie GOYARD, Claude JACQUES, Dominique ROBIN, Jocelyne JOLY, Patrick MAILLARD, Pascal PERRICHET-PECHINEZ, Annick CLERGEOT, Jean-Paul SITTERLIN, Patrick VAUTRAIN, Alain BOIS, Gilles GUYARD, Dominique CERNESSON, Colette REMOND,

Pouvoirs :

Valérie MONTAGNE à Danielle MATHIOT, Brigitte FOGIA à Maryse NADALIN, Fabien DEBENATH à Martial VINCENT, Thierry MOUGEOT à Marc GALZENATI, Aurore LAPLANCHE à Aurélio RIBEIRO, Yves BILBOT à Patrick VAUTRAIN, Danièle AYAD à Gilles GUYARD,

Excusés : Vincent FARACHE, Philippe LUCOTTE,

Absents : Pascal LHUILIER, Noël MAGNON, Medhi ARTON, Éric ASTOLFI, Jérôme PETIDENT, Mireille LETIENNE, Luc LAURE, Jordan LE CARO, Maryline DECOURSIERE, Christelle PRIN-KAEHRLING, Mathieu CHARTIER, Monsieur Alain BECARD, Président, n'a pas pris part à la délibération.

Secrétaire de séance : Pascal PERRICHET-PECHINEZ

OBJET
7.1 DECISIONS BUDGETAIRES
COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE "SPANC "

6762

Envoyé en préfecture le 29/04/2024

Reçu en préfecture le 29/04/2024

Publié le

ID : 021-242101491-20240410-DEL2024_01762-BF



**COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE
« SPANC »**

Le Conseil Communautaire, réuni sous la Présidence de Madame Laurence PORTE, Vice-Présidente,

Vote par : **ABSTENTION : 0** **CONTRE : 0** **POUR : 44**

Le Compte Administratif de l'exercice 2023 du budget annexe « **SPANC** », dressé par Monsieur Alain BECARD, Président, et arrête ainsi les comptes :

<u>Investissement</u>			
Dépenses	Prévu :		0,00
	Réalisé :		0,00
	Reste à réaliser :		0,00
Recettes	Prévu :		0,00
	Réalisé :		0,00
	Reste à réaliser :		0,00
<u>Fonctionnement</u>			
Dépenses	Prévu :	82 655,00	
	Réalisé :	39 514,19	
	Reste à réaliser :	0,00	
Recettes	Prévu :	179 116,54	
	Réalisé :	132 797,49	
	Reste à réaliser :	0,00	
<u>Résultat de clôture de l'exercice</u>			
Investissement :		0,00	
Fonctionnement :		93 283,36	
Résultat global :		93 283,36	

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Président s'étant retiré lors du vote.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Vice-Présidente,


Laurence PORTE
Commune de Montbrétols

V. TARIFICATION

2022 / 056



DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

Arrondissement de MONTBARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU MONTBARDOIS

07 JUILLET 2022

**DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt-deux, le 07 juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Alain BECARD, Président.

Membres afférents au conseil :	58
Membres en exercice :	57
Conseillers présents :	28
Pouvoirs :	14
Conseillers excusés :	2
Conseillers absents :	13
Membres ayant pris part à la délibération :	42

Date convocation : 30 juin 2022

Date affichage : 30 juin 2022

Présents : Carine PETRY, Yacim HADINE, Medhi ARTON, Hubert MONTENOT, Marcel DRAPPIER, Laurence PORTE, Aurélio RIBEIRO, Danielle MATHIOT, Maryse NADALIN, Marc GALZENATI, Bernard NICOLAS, Béatrice QUILLOUX, Francisca BARREIRA, Mireille POIRROTTE, Michel PINEAU, Vincent FARACHE, Jean-Pierre BROUX, Dominique BOUISSON, Pascal PERRICHET-PECHINEZ, Alain BECARD, Roland LECONTE, Yves BILBOT, Gilbert ANDLAUER, Jean-Paul SITTERLIN, Philippe LUCOTTE, Gilles GUYARD, Danièle AYAD, Colette REMOND,

Pouvoirs : Claude BOUTTEFROY à Hubert MONTENOT, Bernard PERNET à Yves BILBOT, Abdaka SIRAT à Laurence PORTE, Martial VINCENT à Maryse NADALIN, Valérie MONTAGNE à Aurélio RIBEIRO, Sandra VAUTRAIN à Danielle MATHIOT, Dominique ALAINE à Mireille POIRROTTE, Jean-Michel BALET à Béatrice QUILLOUX, Fabien DEBENATH à Aurélio RIBEIRO, Thierry MOUGEOT à Francisca BARREIRA, Aurore LAPLANCHE à Marc GALZENATI, Gérard ROBERT à Laurence PORTE, Sylvie GOYARD à Michel PINEAU, Mathieu CHARTIER à Gilles GUYARD,

Excusés : Jean-Pierre DZIECIOL, Éric ASTOLFI,

Absents : Françoise MAY, Pascal LHUILLIER, François BOUHIER, Noël MAGNON, Jérôme PETIDENT, Mireille LETIENNE, Luc LAURE, Brigitte FOGLIA, Claude JACQUES, Didier BAUDRY, Annick CLERGEOT, Stéphanie DUMONT, Dominique CERNESSON,

Secrétaire de séance : Philippe LUCOTTE

OBJET
7.1 – DECISIONS BUDGETAIRES
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) : TARIFICATION
DES CONTROLES ET DIAGNOSTICS

**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)
TARIFICATION DES CONTROLES ET DIAGNOSTICS**

Le Président rappelle que :

- Depuis la mise en place du Service Public d'assainissement non collectif (SPANC), la communauté de communes confie à un prestataire de service la réalisation de contrôles de conception d'installations neuves ou réhabilitées, la réalisation de contrôles diagnostics et de bon fonctionnement des installations, et diverses prestations relatives à la mise en place du service ;
- Un nouveau prestataire a été retenu à compter du 1^{er} juillet 2022 pour une période de 3,5 ans

Le Conseil Communautaire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-12-2 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-8 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Montbardois et notamment sa compétence en matière d'assainissement non collectif ;

VU le règlement du Service Public d'assainissement non collectif (SPANC), applicable sur le territoire de la Communauté de Communes du Montbardois ;

VU le coût des contrôles et diagnostics effectués par le prestataire ;

Considérant qu'il convient d'équilibrer les dépenses du SPANC en mettant en place une tarification au moyen de la redevance versée par les usagers en contrepartie des contrôles, des diagnostics effectués et des frais de gestion du service ;

Entendu cet exposé,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- **DE FIXER** les nouveaux tarifs qui seront facturés aux usagers, comme suit :

Prestations	Prix unitaire en € TTC
Diagnostic de bon fonctionnement (contrôle périodique tous les 10 ans)	150.00
Contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou réhabilitées	131.00
Contrôle de la réalisation des travaux sur le terrain	164.00
Forfait contrôle de réalisation avec contrôle de conception et d'implantation (dès conception du dossier neuf ou réhabilitation)	295.00
Diagnostic avant une vente immobilière	165.00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et voté, DECIDE

Par : ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 POUR : 42

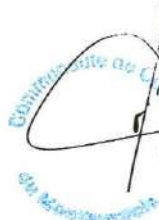
- **D'ARRETER** les tarifs applicables au Service Public d'assainissement non collectif comme indiqué ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que ces tarifs seront applicables dès que la délibération sera exécutoire ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Déposé le :

11 JUIL. 2022

ALA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD



Pour extrait conforme,
Le Président,

Alain BECARD

VI. REGLEMENT



Communauté de Communes du Montbardois

Règlement de service
SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

14 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 21500 Montbard
Tel : 03 80 92 15 43 contact@cc-montbardois.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE IER: DISPOSITIONS GENERALES	4-7
Article 1er. Objet du règlement	4
Article 2. Champ d'application territorial.	4
Article 3. Définitions	4
Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.	4-5
Article 5. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif.	5-6
• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages.	
• L'entretien des ouvrages.	
Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.	6
Article 7. Information des usagers après contrôle des installations	7
CHAPITRE II : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	7-8
Article 8. Responsabilités et obligations du propriétaire	7
Article 9. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	7-8
CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	8-9
Article 10. Responsabilités et obligations du propriétaire.	8
Article 11. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	9
CHAPITRE IV : DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EQUIPANT DES IMMEUBLES EXISTANTS	9
Article 12. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	9
Article 13. Diagnostic des installations d'un immeuble existant	9
CHAPITRE V : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT DES OUVRAGES	10-11
Article 14. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	10
Article 15. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages	10-11
CHAPITRE VI : ENTRETIEN DES OUVRAGES.	11-12
Article 16. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	11
Article 17. Exécution des opérations d'entretien par l'utilisateur	11
Article 18. Contrôle de l'entretien des ouvrages	11-12
CHAPITRE VII : REHABILITATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF NOTAMMENT DANS LE CADRE D'OPERATIONS GLOBALES	12
Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire	12
Article 20. Exécution des travaux de réhabilitation	12
Article 21. Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation.	12
CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS FINANCIERES	12-13
Article 22. Redevance d'assainissement non collectif	12
Article 23. Montant de la redevance.	12
Article 24. Recouvrement de la redevance.	12-13
Article 25. Majoration de la redevance pour retard de paiement.	13

CHAPITRE IX : DISPOSITIONS D'APPLICATION.	13
Article 26. Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	13
Article 27. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif.	13
Article 28. Mesures de police administrative en cas de pollution des milieux aquatiques ou d'atteinte à la salubrité publique.	13
Article 29. Constats d'infractions pénales.	13
Article 30. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.	14
Article 31. Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions	14
Article 32. Voies de recours des usagers	14
Article 33. Publicité du règlement	14
Article 34. Modification du règlement	14
Article 35. Date d'entrée en vigueur du règlement.	14
Article 36. Clauses d'exécution	15
ANNEXE 1 : DEFINITIONS ET VOCABULAIRES	16-18

Chapitre Ier: Dispositions générales

Article 1er. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui le concerne, notamment les conditions d'accès aux dispositifs, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2. Champ d'application territorial

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Montbardois (33 communes). La Communauté de Communes du Montbardois sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ». Le SPANC a été créé par délibération du Conseil Communautaire de la collectivité le 6 octobre 2006 (date de l'arrêté préfectoral).

Le présent règlement s'applique aux habitations non raccordables à un réseau d'assainissement sur le territoire de compétence de la collectivité.

La nature des services rendus à l'utilisateur porte notamment sur :

- le contrôle technique des installations d'assainissement non collectif existant avant la création du service,
- Le contrôle de la conception et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées,
- Le contrôle périodique de fonctionnement des installations,
- Le contrôle de l'entretien périodique des installations,
- L'information, le suivi et l'aide à la gestion des installations.

Article 3. Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 4. Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément à l'article L1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit. Le rejet d'eaux usées, même traitées, dans un puisard, ou puits d'infiltration sera soumis à validation technique du SPANC selon les cas de figure.

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

L'article 4 ne s'applique ni aux immeubles abandonnés (voir définition d'un immeuble abandonné en annexe 1), ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire.

Si les eaux usées d'origine domestique (produites par des immeubles d'habitation ou des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation) rejoignent une installation de traitement d'eaux usées d'origine non domestique, cette installation n'est pas contrôlée par le SPANC, sauf si des dispositifs spécifiques (fosse septique, cuve) ont été mis en œuvre avant la partie de traitement commun.

Les immeubles à usage autres qu'habitation et qui ne sont pas soumis à déclaration au titre de la loi du 19 juillet 1976 et de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 doivent en outre être dotés d'un dispositif de traitement adapté à l'importance et à la nature des effluents autres que domestiques qu'ils produisent.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, du 22 juin 2007, du 7 septembre 2009 (consolidé le 27 avril 2012) et du DTU 64-1 en vigueur, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 5. Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

• Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- tout corps solide ou produit indésirable.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;

- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien prévues au chapitre VI.

• L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon les fréquences déterminées par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 27 avril 2012 (consolidé le 1er juillet 2012).

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre IX.

Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins dix jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC. Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC.

Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. La pénalité fixée pour refus de visite pourra être appliquée.

Article 7. Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée sous 15 jours à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite. Un double du rapport est à signer et à renvoyer au SPANC sous 15 jours. Passé ce délai, si aucune remarque n'est formulée par l'utilisateur, les conclusions du contrôle seront réputées acceptées.

Chapitre II : Contrôle de conception et d'implantation des installations d'assainissement non collectif

Article 8. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 4 qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC. En outre, toute augmentation importante et durable de la quantité d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante doit aussi donner lieu, à l'initiative de son propriétaire, à ce contrôle. Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion d'une demande de Permis de Construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de demande de Permis de Construire (modification, remise en état, création pour un immeuble existant, etc ...).

Il revient alors au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. Le projet doit donc s'appuyer sur une étude pédologique de la parcelle où doit être implanté le dispositif.

L'étude de sol est composée de sondages pédologiques ainsi que de tests de perméabilité. Elle doit répondre aux exigences du DTU 64-1. Elle va permettre d'apprécier les capacités épuratrices et dispersives des sols en caractérisant notamment leur texture, leur structure, leur porosité, leur perméabilité, leur profondeur ainsi que leur niveau d'hydromorphie.

Cette étude est nécessaire lors de la demande de permis de construire, d'une construction neuve ou existante et lors de la rénovation d'une filière. Elle doit comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'analyse du projet. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- au zonage d'assainissement propre à chaque commune ;
- aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 7 mars 2012 et dans le DTU 64-1 et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de Santé Publique et de l'Environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ;
- à toute réglementation applicable à ces systèmes : en particulier aux règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations, aux arrêtés de protection des captages d'eau potable et, le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires.

Le propriétaire s'informe auprès du SPANC de la réglementation applicable à l'installation nouvelle, à modifier ou à remettre en état. Le propriétaire s'engage à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages. Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Collectivité.

Article 9. Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire assure la charge financière de la conception et de la réalisation des travaux de construction, de modification ou de remise en état des dispositifs d'assainissement non collectif.

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC concernée un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - une étude de définition de filière visée à l'article 8 (sondage pédologique, test de perméabilité, topographie, réseau hydraulique superficiel, choix et dimensionnement de la filière...);
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment ;
 - une notice explicative sur la filière retenue ;
 - une information sur la réglementation applicable ;

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Le dossier (formulaire rempli et signé accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

Le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans les deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Il est adressé par le service, dans les conditions prévues à l'article 7, au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet, faute de quoi, l'avis sur la réalisation sera de facto défavorable. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves le projet ne peut être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

A la suite des vérifications de conception et d'implantation, l'autorisation de travaux d'assainissement ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- Si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble et compatible avec l'aptitude des sols.
- Si son implantation et sa conception sont compatibles avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution et de contamination des eaux), compte tenu des règles d'urbanisme applicables.
- Si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables, en tenant compte de la configuration des lieux.
- Si les dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et/ou bénéficient d'un agrément.

Chapitre III : Contrôle de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif

Article 10. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé aux articles 8 et 9 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et de la date prévisionnelle d'achèvement (minimum 2 jours avant) afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement (tranchées ouvertes), par une visite sur place. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service. Dans le cas contraire, aucun avis du SPANC ne sera émis.

Par ailleurs, si la filière ayant reçu un avis favorable ou favorable avec réserve lors du contrôle de conception et d'implantation est modifiée lors de la réalisation, l'avis du SPANC sera forcément non conforme.

Article 11. Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement, la vérification de l'accessibilité des différents équipements pour l'exercice du contrôle de fonctionnement et d'entretien et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux et des matériaux mis en œuvre par rapport aux règles de l'art.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans les deux derniers cas l'avis est expressément motivé. L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 7. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable. Une seconde visite pourra alors être réalisée.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre IV : Diagnostic des installations équipant des immeubles existants

Article 12. Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic (liste des pièces visées à l'article 9).

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. En l'absence de ce document en cours de validité (3 ans), lors de la signature de l'acte authentique de vente, celle-ci ne peut avoir lieu.

Article 13. Diagnostic des installations d'un immeuble existant

Tout immeuble visé à l'article 12 donne lieu à un contrôle de diagnostic par les agents du SPANC. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 6, destinée à vérifier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article 14.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme ou non conforme. En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé et présente des recommandations, les dangers pour la salubrité et risques pour l'environnement, les délais impartis pour la réalisation des travaux et la fréquence de contrôle qui sera appliquée en fonction de la nature et de l'état du dispositif. Il est adressé par le service à l'occupant des lieux et, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble, dans les conditions prévues à l'article 7. Dans le cas d'une vente, si le système nécessite une réhabilitation partielle ou totale, l'acquéreur dispose d'un délai de un an pour réaliser les travaux à compter de la signature de l'acte de vente.

Chapitre V : Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Article 14. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Pour assurer le bon fonctionnement des ouvrages, l'usager doit se conformer aux recommandations de l'article 5.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble qui doit se soumettre aux contrôles de conception et de bonne exécution prévus aux articles 8 et 10.

Article 15. Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

Accessibilité et fonctionnement :

- modifications de l'installation depuis le dernier contrôle,
- accessibilité des ouvrages et des regards,
- niveau des boues, accumulation des graisses et des flottants,
- bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- absence de stagnation d'eau en surface,
- fonctionnement des appareils électro-mécaniques,
- état des ouvrages,
- en cas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel, aspect de l'effluent en sortie et éventuellement analyses.

Entretien :

- fréquence et réalisation des vidanges,
- destination des matières de vidange.

Le contrôle de fonctionnement des ouvrages sera précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 15 jours. La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations sera la suivante :

Nature du contrôle	Fréquence
Vérification du bon fonctionnement - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse - Vérification de l'entretien et des vidanges	1 contrôle / 10 ans au minimum
Contrôle d'installations après une vente	1 an après la vente
Contrôle d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement	1 contrôle / 2 ans au minimum
Contrôle d'installations nécessitant un contrôle plus régulier (comportant de l'électromécanique)	1 contrôle / 3 ans au minimum
Nouveau contrôle en cas de refus ou de défaut de contact avec l'usager	1 an après le dernier avis de passage.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme ou non conforme. En cas de non-conformité, l'avis est expressément motivé et présente des recommandations, les dangers pour la salubrité et risques pour l'environnement, les délais impartis pour la réalisation des travaux et/ou de l'entretien et la fréquence de contrôle qui sera appliquée en fonction de la nature et de l'état du dispositif. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 7.

Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux ou aménagements, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VI : Entretien des ouvrages

Article 16. Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'entretenir ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6. Les installations et ouvrages d'assainissement non collectifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire, avec une périodicité qui pourra être préconisée individuellement par le SPANC et/ou le constructeur du dispositif.

Les ouvrages et les regards doivent rester accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. L'usager est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 19.

Article 17. Exécution des opérations d'entretien par l'usager

L'usager peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages prévues à l'article 15, qui resteront à sa charge et choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui régit le déchargement de ces matières.

Le vidangeur doit obligatoirement disposer d'un agrément préfectoral conformément à l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Lorsque l'entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif, elle est tenue de remettre à l'usager des ouvrages, un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables, notamment au plan départemental de collecte et de traitement des matières de vidange.

Article 18. Contrôle de l'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de l'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes, à l'exclusion de celles qui sont entretenues par le SPANC.

Il a pour objet de vérifier que les opérations d'entretien à la charge de l'usager visées à l'article 17 sont régulièrement effectuées pour garantir le bon fonctionnement de l'installation.

Le contrôle d'entretien des installations d'assainissement non collectif pourra être exercé simultanément, pour des raisons pratiques, avec le contrôle de fonctionnement et il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges ; à cet effet l'usager présentera les bons de vidange remis par le vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue d'un contrôle de l'entretien des ouvrages, l'avis du service est adressé à l'occupant des lieux et le cas échéant au propriétaire des ouvrages. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, l'occupant des lieux doit réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celle-ci entraîne une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. Si ce contrôle a donné lieu à une visite sur place, le rapport de visite ainsi que cette demande du service lui sont notifiés simultanément dans un même document.

En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VII : Réhabilitation des installations d'assainissement non collectif notamment dans le cadre d'opérations globales

Article 19. Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif peut décider, à son initiative ou être tenu, notamment à la suite d'une visite de contrôle de bon fonctionnement du SPANC prévue à l'article 14, de réhabiliter cette installation, en particulier si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer toute atteinte à l'environnement (pollution des eaux ou du milieu aquatique), à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage.

Article 20. Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux de réhabilitation.

Article 21. Contrôle des travaux de réhabilitation de l'installation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu au contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les articles 8 et 10 et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre IX.

Chapitre VIII : Dispositions financières

Article 22. Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle (et le cas échéant d'entretien) assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges passées, actuelles et futures du service sur l'ensemble du territoire de compétence.

Le tarif de la redevance d'assainissement non collectif, distincte de la redevance d'assainissement collectif et distincte de la redevance d'eau potable, est fixé annuellement par délibération du Comité syndical en matière d'assainissement non collectif pour la partie du service qu'il assure.

Article 23. Montant de la redevance

La redevance du service SPANC est fixée par délibération du Conseil Communautaire.

Article 24. Recouvrement de la redevance.

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par la CCM.

Sont précisés sur cette facture :

- Le motif de cette redevance et ses pièces justificatives,
- Son montant ;

- Les conditions de son règlement ;
- L'identification du service d'assainissement non collectif et ses coordonnées.

Article 25. Majoration de la redevance pour retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure par le SGC de Venarey les Laumes.

Chapitre IX : Dispositions d'application

Article 26. Pénalités financières pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC

Le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par délibération. On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier ; • refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif, • absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification • si une visite a donné lieu à une absence Conformément à l'article 6., il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. (Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un refus).

Article 27. Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 28. Mesures de police administrative en cas de pollution des milieux aquatiques ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 29. Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'État, des établissements publics de l'État ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 30. Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, ou de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution de l'eau.

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 31. Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

Article 32. Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser une demande de recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 33. Publicité du règlement

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, à la Communauté de Communes et au siège de la collectivité.

Article 34. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 35. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 8 juillet 2022.

Le présent règlement du service d'assainissement non collectif abroge et remplace tout règlement antérieur.

Article 36. Clauses d'exécution

Le président de la collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

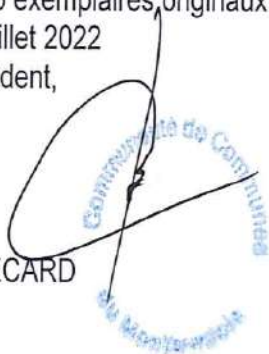
Délibéré et voté par le Comité Syndical de la Collectivité dans sa séance du 07/07/2022.

Fait en 5 exemplaires originaux

Le 07 juillet 2022

Le Président,

Alain BECARD



Communauté de Communes
du Montbardois



Déposé le :

11 JUIL. 2022

A LA SOUS-PREFECTURE
DE MONTBARD

Annexe 1–Définitions et vocabulaires

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome:

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble:

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobilhome, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel :

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Installation d'ANC neuve ou à réhabiliter :

On entend par installation neuve ou à réhabiliter, tout projet de construction d'une nouvelle installation d'ANC ou en remplacement d'une installation déjà existante.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC :

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les propriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire. Ce dernier intervient alors pour le compte du propriétaire.

Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence :

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s). Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année.

Immeuble abandonné :

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Étude particulière = Étude de filière :

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol :

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et/ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite :

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle: ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation : en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité, les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation. Préciser le délai de validité du document.
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
- d) La liste des points contrôlés
- e) La liste des travaux, le cas échéant.

Zonage d'assainissement :

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

VII. NOMBRE DE PRESTATIONS

Prestations 2023	Total annuel
Contrôle de Conception/Réalisation	19
Diagnostic Vente	39
Contrôle de réalisation	1
Contrôle périodique	142

Annexe

ARRANS
ASNIERES EN MONTAGNE
ATHIE
BUFFON
CREPAND
ETAIS
ERINGES
FAIN LES MOUTIERS
FONTAINES LES SECHES
FRESNES
LUCENAY LE DUC
MARMAGNE
MONTBARD
MONTIGNY-MONTFORT
NESLE ET MASSOULT
NOGENT LES MONTBARD
QUINCEROT
QUINCY LE VICOMTE
PLANAY
ROUGEMONT
ST GERMAIN LES SENAILLY
ST REMY
SEIGNY
SENAILLY
TOUILLON
VERDONNET
VILLAINES LES PREVOTES
VISERNY